

I - Actualisation de différents décrets indemnitaires pour y inclure les psychologues de l'EN

II - Psychologues détachés : les changements de grade seront actés dans les deux corps

I - Actualisation de différents décrets indemnitaires pour y inclure les psychologues de l'EN

Le décret n°2019-8 du 4 janvier 2019 modifiant divers décrets indemnitaires est paru au journal officiel du 6 janvier. Le SNUipp-FSU demandait depuis plusieurs mois ce « toilettage » de textes pour inclure les psychologues de l'EN ou substituer au terme obsolète de « conseiller d'orientation psychologue » la nouvelle appellation « psychologue de l'EN ». Les dispositions de ce décret sont applicables de manière rétroactive, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets modifiés :

- [décret n° 89-825 du 9 novembre 1989](#) modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- [décret n° 2002-828 du 3 mai 2002](#) Vu le modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- [décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008](#) modifié instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- [décret n° 2015-1087 du 28 août 2015](#) sur les indemnités en Education prioritaire : les psychologues du 1^{er} degré (EDA) doivent être affectés en établissement en EP pour percevoir les indemnités (REP et REP +) et n'ont pas été inclus dans le chapitre 3 qui traite des personnels qui ne sont pas affectés en EP. C'est une des raisons qui fait que le SNUipp-FSU demande que le mouvement intra académique se fasse directement sur postes écoles et pas auprès des inspections

académiques. La proratisation de l'indemnité n'est pas évoquée dans le décret.

Le SNUipp-FSU continue d'intervenir auprès de la DGRH pour demander le versement des indemnités en EP comme il était réalisé avant la mise en place du corps, le 1^{er} septembre 2017. Cela a été fait dans certaines académies (Dijon, Toulouse, Bordeaux.....) mais refusé dans d'autres (Versailles....).

II - Psychologues détachés : les changements de grade seront actés dans les deux corps

Le SNUipp-FSU a obtenu de la DGRH le règlement d'un point désavantageant les psychologues détachés dans leur déroulement de carrière : dorénavant, les changements de grade prononcés dans les CAPD seront pris en compte dans le corps d'exercice même si la date de la promotion et la date de l'intégration dans le corps des psychologues sont identiques (PJ : question-réponse du forum MEN).

Le SNUipp-FSU continue d'intervenir pour :

- une mesure équivalente à appliquer pour les avancements accélérés prononcés en CAPD dans le corps d'origine et qui ne sont actuellement pas pris en compte dans le corps d'exercice.
- une solution administrative à définir pour acter les promotions prononcées dans le corps du détachement (corps d'exercice) dans le corps d'origine au moment du départ en retraite.

L'ordonnance du 17 avril 2017 n'acte pas complètement le principe de la double carrière pour les personnels détachés. Le SNUipp-FSU demande l'évolution de ce texte réglementaire, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière d'un grand nombre de psychologues du 1^{er} degré dont la demande de détachement est liée à la constitution d'un nouveau corps et non pas à la situation habituelle du détachement.